



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542600021		
Demande du :	18/02/2026 - affichée en Mairie le : 23/02/2026	Destination : Commerces et logements
Date de demande de pièces :	18/03/2026	
Dossier complet depuis le :	17/06/2026	
Par :	SARL LE CLOS DES TILLEULS, M. DAUMAS Robert	SP créée : 199.28 m ² de logements et 180.51m ² d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
Demeurant à :	231 chemin des paluds 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	
Pour des travaux de :	Construction d'un immeuble collectif à usage d'habitat (4 logements au R+1) et de commerces (plateau vide au RDC)	
Sur un terrain sis :	70 Avenue des Sorgues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BV-0379	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,
Vu l'avis du SDIS 84,
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement,
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux,
Vu l'avis tacite de ENEDIS,
Vu l'avis de l'architecte conseil du CAUE,
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,
Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 10 % de la surface du terrain,
Considérant un espace vert représentant plus de 30% de la surface du terrain d'assiette,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est assorti des prescriptions suivantes :

PREScriptions ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES :

-Façade Est :

Afin d'améliorer la composition, la façade pignon sur rue sera recomposée en déplaçant la porte-fenêtre R+1 axée sur la baie commerciale rdc. Par soucis de symétrie, la porte-fenêtre de la travée de droite

sera également déplacée d'autant. La baie commerciale du rdc sera protégée par une treille métallique droite et sera végétalisée.

-Façade Nord :

Le balcon filant sera légèrement réduit en supprimant les deux biseaux latéraux; les garde-corps latéraux seront en retour d'équerre sur la façade.

-Façade Sud :

La terrasse filante et les deux baies-vitrées au R+1 seront protégées par une treille métallique droite végétalisée ou couverture à lames à claire-voie (bois ou métal).

-Enseignes :

Dans le cas de demande d'enseignes (autorisation d'urbanisme), celles-ci devront s'intégrer à la composition des façades en privilégiant les enseignes en lettres découpées indépendantes.

-Aménagements extérieurs :

L'espace vert en pied de façade Est sera structuré par la plantation d'une haie arbustive le long de la voirie en continuité de celle existante ; la limite avec la servitude de passage sera plantée d'un alignement d'arbres de hautes tiges (au moins trois sujets développés).

Le stationnement en pied de façade Nord sera intégré et ombragé par la mise en place d'une treille métallique végétalisée ou couverture à lames à claire-voie (bois ou métal).

PRESCRIPTIONS MATERIAUX ET MISE EN ŒUVRE :

Les couvertures de toit seront réalisées en tuiles canal ou romane de teinte beige à brun clair.

Les rives seront maçonnées en tuiles canal (tuile à rabat à exclure).

Les façades seront enduites au mortier de chaux de finition lisse taloché teinte beige, beige orangé à brun clair.

Les teintes définitives et modénatures seront validées par l'architecte conseiller avant réalisation.

EAU ET ASSAINISSEMENT :

La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

EAUX DE PLUIE:

Les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet.

Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux pluie conformes au système décrit dans le dossier et répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur.

Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

ADRESSE :

La construction est affectée de l'adresse suivante :

70 Avenue des Sorgues

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

ORDURES MENAGERES :

Conformément à l'avis de la CCPSMV, le pétitionnaire s'engage à étendre l'emplacement existant à l'entrée du Clos des Tilleuls, pour y loger un contenant supplémentaire.

ERP LOCAUX VIDES :

Les autorisations complémentaires au seul titre de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation devront être demandées et obtenues avant leur ouverture au public pour ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment : article R 425-15 du code de l'urbanisme.

Décision exécutoire le

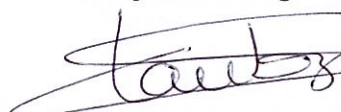
07 JUL. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

07 JUL. 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

TAXES D'URBANISME:

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. Le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

INFORMATION POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

Au moment du dépôt de la DAACT, celle-ci devra être accompagnée de : l'attestation relative au respect des règles sismiques, l'attestation relative à la prise en compte des retraits et gonflements des argiles, l'attestation relative au respect de la réglementation thermique, l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées et l'attestation acoustique pour les immeubles collectifs et les habitations contigües ainsi que les logements contigus à un local d'activité.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.